



Avant-propos

Ce projet de lexique juridique est né de la constatation d'un vide dans la bibliothèque juridique belge. Si l'on trouve certains dictionnaires consacrés à des matières spécifiques, ainsi qu'un imposant dictionnaire juridique en langue néerlandaise (*De Valks Juridisch Woordenboek*) et alors que la « tradition » du dictionnaire et du lexique juridiques est bien ancrée en France (Cornu, Puigelier, Umberto Goût et Pansier, etc.), il n'existait pas encore de recueil systématisé du vocabulaire juridique « de base », que tout apprenti juriste, voire que tout citoyen soucieux de comprendre le fonctionnement de notre société, devrait pouvoir apprivoiser.

Sous l'impulsion des éditions Larcier, nous sommes donc partis à la recherche, il y a de cela deux ans maintenant, de juristes à la fois impliqués dans l'enseignement du droit et dans sa pratique quotidienne, afin tout d'abord de délimiter les contours de ce vaste projet et, ensuite, de nous en répartir la réalisation en fonction des spécialités et affinités de chacun. Au terme d'une longue quête semée d'embûches, de défections et de retrouvailles, et rendue particulièrement complexe par la crise sanitaire provoquée par le SRAS-Cov2, nous avons finalement pu constituer une équipe pluridisciplinaire issue de toutes les facultés de droit francophones et mêlant professeurs, assistants, doctorants, avocats, auditeur, ...

Forts de cette richesse, nous avons relevé le défi de rendre intelligibles et accessibles près de 1600 termes et expressions « usuels » de droit belge, dont nous proposons la classification au sein de l'ordre juridique,

l'équivalent en terminologie juridique néerlandaise, la définition, les références normatives et jurisprudentielles les plus pertinentes à leur sujet, la typologie, les antonymes et les « faux amis » à ne pas confondre.

L'objectif n'est certainement pas, ce faisant, de remplacer ou « supplanter » les définitions contenues, de manière plus ou moins systématique selon les domaines du droit, dans les textes normatifs constituant notre ordre juridique, ou celles dégagées par la jurisprudence, ou encore celles théorisées par la doctrine.

À cet égard, chaque « entrée » du lexique mentionne, pour autant que cela soit pertinent, la ou les référence(s) normative(s) dont découle la définition construite ou le régime juridique du concept défini (« **Txt. :** ») et les références jurisprudentielles qui ont également permis d'en façonner ou d'en cerner les contours (« **Déf. jp.** »), le cas échéant en citant expressément l'enseignement. Si c'est la définition même contenue dans le texte normatif qui est reprise par le présent lexique en guise de définition, cela est également expressément signalé (« **Déf. lég.** »).

Soucieux de fournir des définitions les plus complètes possible, les auteurs ont tenté de renvoyer systématiquement vers la source légale *ad hoc*.

À ce titre, certaines notions de droit civil renvoient déjà aux articles du nouveau Code civil dont les livres 3 (les biens) et 8 (la preuve) sont déjà en vigueur et dont les livres 1 (dispositions générales) et 5 (les obligations) le seront sous peu. Signe qu'une réforme du droit civil était indispensable, le lecteur attentif remarquera que certaines définitions ne renvoient pas aux articles du désormais « ancien » Code civil. Il ne faudra pas s'en étonner, l'ancien Code civil ne prenait en réalité pas la peine de définir ou d'évoquer une série de concepts dont le juriste fait pourtant abondamment usage (biens, choses, droit de suite, ...).

La réciproque vaut pour d'autres notions pour lesquelles aucun renvoi au nouveau Code civil n'est effectué, ceci s'expliquant évidemment en raison du fait que les livres auxquels elles appartiennent n'ont pas encore fait l'objet d'une proposition ou d'un projet de loi. L'avancement de la réforme du Code civil justifiera donc, dans un futur proche, une première mise à jour du présent ouvrage.

Toujours dans le contexte des références et renvois, un sort particulier a en revanche été réservé aux éventuels emprunts ou inspirations tirés de la doctrine. Afin de ne pas alourdir la présentation des termes, par des « jeux de guillemets » encadrant des « morceaux de définition » le cas échéant, ou par l'insertion de notes infrapaginales ne se prêtant pas à la lisibilité, au format et à la compacité de l'ouvrage, nous avons privilégié un référencement global des *éléments bibliographiques* ayant servi de support au travail de définition des auteurs.

Occasionnellement, certaines définitions des termes traités dans le présent ouvrage sont le cas échéant directement empruntées aux ouvrages repris dans cette bibliographie. C'est un choix strictement éditorial qui a mené à ne pas le signaler sous les termes concernés. L'objectif de la bibliographie insérée en tête d'ouvrage est donc de répertorier rigoureusement toutes les sources s'étant révélées indispensables à la réalisation de ce projet.

Au fil de nos travaux, nous avons également aperçu différents termes et expressions communément utilisés par les juristes, sans jamais s'attarder sur leur définition ou sur leur intelligibilité pour les non juristes ou les juristes débutants.

Cet ouvrage contient donc également une série de notions, concepts et « tics de langage » n'étant habituellement pas définis dans les textes, la jurisprudence ou leur commentaire doctrinal, tant leur signification est « entendue » entre praticiens.

Il s'agit d'une première édition, évidemment perfectible, à enrichir, à réorienter le cas échéant si certaines incompréhensions devaient surgir à son utilisation. Nous sollicitons, sous cet angle, un peu d'indulgence de nos lecteurs, mais surtout un échange constructif et vivant sur toutes difficultés, imprécisions ou lacunes qu'ils pourraient déceler...

Enfin, nous nous permettons d'insister sur un dernier point : le présent lexique n'a aucunement l'ambition de se substituer aux supports de cours utilisés dans les différentes facultés de droit francophones quant à la définition des termes qui y sont utilisés, appliqués ou définis. Cet ouvrage a été établi en parfaite considération et dans le respect de la liberté académique

de l'ensemble des enseignants en droit. Qu'il soit donc expressément recommandé aux étudiants qui nous lisent de tenir compte des définitions et conceptualisations contenues dans leurs cours, qui seules seront, le cas échéant, « recevables » aux épreuves venant certifier leur apprentissage !

Pour l'équipe des auteurs,
Irène Mathy
Guillaume Schultz